



17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

Arrêté d'adoption du PCS de VICQ-SUR-MER

A2026-012

Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la commune de Vicq-sur-mer,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L. 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune de VICQ-SUR-MER est possiblement exposée à des risques majeurs naturels, météorologiques, technologiques, sanitaires, industriels, et incendies ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de VICQ-SUR-MER est approuvé et établi à compter du 12 mars 2026. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Manche.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la mairie. Il fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : Des copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à :

- Préfecture de la Manche – Saint-Lô - M.le préfet
- SDIS de la Manche – Saint-Lô – M.le colonel
- Groupement de gendarmerie départemental – Saint-Lô – M.le colonel
- DDTM – Saint-Lô – M le Directeur départemental

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VICQ-SUR-MER, le 12 mars 2026
Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

